

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° II-4722

présenté par
Mme Morel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:

Mission « Santé »

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l’effet réel des compléments alimentaires et leur utilité scientifique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis quelques années, nous assistons à l’explosion du nombre de compléments alimentaires, tels que définis par la directive européenne 2002/46/CE, présents sur le marché. N’étant pas considérés comme des médicaments, ils ne nécessitent pas d’être achetés en pharmacie. Pourtant, la prise d’un complément alimentaire est sensée couvrir un besoin nutritionnel qui ne pourrait être couvert par les aliments courants. Or, cela implique d’identifier, dans un premier temps, quels sont les besoins non couverts, puisque qu’aucune prescription n’est obligatoire.

Un rapport gouvernemental permettrait ainsi d'identifier les effets réels des substances présentes dans les compléments alimentaires, et contribuerait à la poursuite des travaux s'y référant entrepris au niveau européen.